

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Vente. Point de départ de la prescription de la contestation de la préemption du maire par les associés de la société évincée
- 6 FAMILLE - PATRIMOINE**
Épargne. Lutte contre le phénomène de déshérence des contrats d'assurance de retraite supplémentaire
- 7 FISCAL**
Impôt sur les sociétés. Covid-19 : modalités spécifiques de calcul de l'IS et remboursement anticipé de crédits d'impôts 2021
Impôt sur le revenu. Déclaration de revenus 2021 : modalités pratiques pour déclarer les dons déductibles
Impôts et taxes. Remboursement des créances de report en arrière des déficits pour les entreprises bénéficiant d'une procédure de conciliation
- 10 PROFESSION**
Juristes. Covid-19 : pas de couvre-feu pour aller chez un professionnel du droit si la démarche ne peut être réalisée à distance

À LA Une

Apport à un GAEC des actifs d'exploitation par le preneur et sort de sa créance de répétition d'indemnisations indues

Il arrive qu'un exploitant agricole cède les éléments de son exploitation mais conserve les terres qu'il donne à bail rural à long terme à l'acquéreur. En qualité d'exploitant sortant, il lui est interdit de facturer au preneur entrant les améliorations qu'il a apportées au fonds. Si tel a néanmoins été le cas, le preneur peut demander la répétition de l'indu. Mais, bien souvent, le preneur constitue un GAEC auquel il apporte les éléments d'exploitation acquis et au profit duquel il met les terres louées à disposition. Dans cette hypothèse, peut-on considérer que la créance de répétition de l'indu a été transmise au GAEC lors de l'apport des éléments d'actif ? La Cour de cassation répond négativement à cette question par un arrêt du 18 février 2021. > **LIRE P. 1**